

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 5 Février 1904;

Vu la délibération du conseil municipal
de Limoges, en date du 6 Décembre 1907;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Le Pont Saint-Martial, à Limoges
(Haute-Vienne)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Haute-Vienne et
au Maire de la ville de Limoges,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 20 juillet 1908.



Signé

GASTON DOUMERGUE